

REVUE

EXPERTS



REVUE DE L'EXPERTISE JUDICIAIRE,
PUBLIQUE ET PRIVÉE

L'EXPERTISE BALISTIQUE MYTHES & RÉALITÉS



CHRONIQUE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE

- Le juge et l'expert face à la preuve déloyale
- Du nouveau du côté de l'article 1843-4 du Code civil

L'expertise balistique : mythes et réalités

L'expert en armes, munitions et balistique peut intervenir dans de nombreux domaines souvent très éloignés des clichés. En effet, son activité ne se résume pas à l'observation au microscope de rayures sur des projectiles. En réalité, elle dépend surtout du donneur d'ordre et du cadre juridique de la mission.



Gaston Depelchin
Expert en armes,
munitions et balistique
Spécialiste de la
réglementation des armes
Enseignant et membre
du jury du diplôme
universitaire d'expertise
balistique (DUEB)
Membre associé de la
Compagnie nationale
des experts en armes et
munitions près les cours
d'appel (CNEAM)

En préambule, il est important de préciser que la nomenclature des experts judiciaires des cours d'appel¹ distingue différentes spécialités au sein de la rubrique Armes - Munitions - Balistique (G.18) : Balistique (G.18.1) ; Chimie des résidus de tir (G.18.2) ; Explosifs (G.18.3) ; Munitions (G.18.4) ; Technique des armes (G.18.5). Il est donc possible d'être inscrit dans l'une ou l'autre de ces spécialités, voire dans plusieurs d'entre elles, et les experts qui le sont peuvent également être inscrits dans d'autres spécialités ou rubriques voisines : Armement - Accastillage - Matériels et équipements pour la pêche et pour la chasse (A.11.1) ; Armes anciennes (B.3.1) ; Criminalistique - Scènes de crime (G.11) ; etc.

En fait, les missions nécessitent généralement des connaissances relevant de plusieurs spécialités : comment parler d'une arme sans connaître sa munition, de balistique sans appréhender le couple arme-munition ou encore de chasse sans notion de balistique ? Ce serait comme parler d'un véhicule sans connaître sa motorisation ou d'accidentologie sans être capable d'identifier les véhicules impliqués...

Pour être exhaustif, signalons que depuis l'arrêté de juin dernier² la rubrique Armes - Munitions - Balistique (G.18), de même que la spécialité Armes anciennes (B.3.1), ont été supprimées, comme beaucoup d'autres, des tableaux d'experts établis par les cours

administratives d'appel. Néanmoins, les magistrats des juridictions administratives conservent la possibilité de désigner des experts judiciaires agréés au même titre que des techniciens non inscrits.

LA FORMATION

Afin de répondre à leurs besoins, les magistrats ont recours à des professionnels expérimentés issus de l'armurerie ou de l'industrie de l'armement, à d'anciens militaires ou policiers, à des médecins légistes, etc. Selon les cas, ils peuvent être agréés ou non. De nombreuses expertises qui relèvent de la matière pénale sont aussi confiées aux Laboratoires de police scientifique (LPS) et à l'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie Nationale (IRCGN), qui disposent d'importants moyens. Il est à noter que certaines cours d'appel ne disposent d'aucun expert agréé en rubrique G.18, alors qu'il existe un réel besoin pour des expertises contradictoires (en matière civile) ou pour des contre-expertises (en matières civile et pénale).

Compte tenu de la raréfaction de la « ressource » (armuriers civils ou étatiques, professionnels de l'armement léger), et partant de ce constat, la Compagnie nationale des experts en armes et munitions près les cours d'appel (CNEAM)³ a donc créé le diplôme universitaire d'expertise balistique (DUEB)⁴, sous l'impulsion de Christian Goblas⁵ et de l'auteur, en partenariat

avec l'Université de Rouen et l'Institut médico-légal (IML) du CHU de Rouen. Le DUEB, qui intègre une partie relative à la formation procédurale désormais obligatoire⁶, a déjà permis d'offrir aux cours d'appel des candidatures de qualité, tant à l'inscription initiale qu'à la réinscription. En effet, cette formation de 140 heures à la fois technique et juridique s'adresse aussi bien aux postulants souhaitant se former qu'aux experts déjà agréés désireux de se perfectionner en mettant à jour leurs connaissances. Parmi eux, des professionnels mais aussi des tireurs, chasseurs ou collectionneurs passionnés qui valident ainsi une véritable expertise dans le domaine des armes, bien que sans lien avec leur profession principale. Reconnus par leurs pairs, certains intègrent même la CNEAM, après un jury aux épreuves difficiles, en qualité de membre associé. Sans encore être agréés, ils bénéficient ainsi de l'expérience expertale de leurs aînés pour les aider à faire leurs preuves lors de réquisitions par le ministère public et cet accompagnement se poursuit naturellement après leur inscription sur liste de cour d'appel.

Il est à noter que face au succès du DUEB, y compris à l'étranger (deux américains et un belge ont déjà été diplômés), une nouvelle formation encore enrichie en médecine légale devrait prochainement voir le jour. Jumelée avec une université de Louisiane, elle devrait

permettre de valider à la fois le diplôme français et sa version américaine reconstruite par l'administration fédérale.

LES DOMAINES D'INTERVENTION

Comme cela a déjà été indiqué, l'expert en armes, munitions et balistique peut intervenir dans de nombreux domaines souvent très éloignés des clichés. Il n'est donc pas inutile de passer en revue les types de missions qui peuvent lui être confiées par la juridiction judiciaire (matières pénale et civile), par la juridiction administrative, ainsi que par les compagnies d'assurances, les avocats ou les particuliers, dans le cadre d'expertises privées.

1. LA JURIDICTION JUDICIAIRE

1.1. La matière pénale

L'expert peut intervenir sur réquisition à personne qualifiée dans le cadre d'enquêtes préliminaires, que ce soit à la demande d'un officier de police judiciaire (OPJ) avec l'accord du procureur de la République ou directement à la demande de celui-ci. Par ailleurs, il peut intervenir en qualité d'expert judiciaire, à la demande d'un juge d'instruction qui le désigne alors par ordonnance de commission d'expert (OCE), tant en expertise qu'en contre-expertise. Mais il peut aussi être désigné en dernière extrémité par une cour correctionnelle ou une cour d'assises lorsque le débat technique n'a pas été purgé au cours de l'instruction.

Dans ces cadres juridiques, l'expert a souvent pour mission d'identifier des armes saisies et d'établir leur classement légal au sens du Code de la sécurité intérieure (CSI)⁷. En effet, selon leur catégorie, différents régimes s'appliquent en matière d'acquisition, de détention, de port, de transport, etc. Or, la réponse pénale pour les infractions à la législation sur les armes (ILA) est précisément fonction de la catégorie de l'arme. Il est donc primordial que l'expert soit en mesure d'identifier exactement chaque modèle d'arme qui lui est présenté – parmi des dizaines de milliers – et de le classer dans sa véritable catégorie. En effet, les classements erronés ou abusifs d'armes par l'administration sont une cause importante d'erreurs judiciaires. Idem pour les munitions dont les calibres et les chargements sont encore plus nombreux.



Alors que les armes anciennes sont classées en catégorie D (détention libre), cette réplique moderne à poudre noire est classée en catégorie B (détention soumise à autorisation). Sa détention illégale est passible de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (Art. 222-52 du Code pénal) d'où l'importance de l'identification et du classement qui incombent à l'expert.

À titre d'exemple, certaines armes anciennes d'origine sont classées en catégorie D (détention libre) alors que leurs répliques peuvent être classées en catégories D (détention libre), C (soumises à déclaration) ou B (soumises à autorisation). Idem pour les cartouches à poudre noire pour armes anciennes, qui peuvent dans certains cas être classées en D, en C ou en B, selon qu'elles sont d'origine ou rechargées. La problématique est d'autant plus complexe que la réglementation des armes évolue très fréquemment et qu'il est donc nécessaire d'établir le classement à la date des faits. Sachant qu'en cas de surclassement par arrêté, les armes déjà détenues lors de l'entrée en vigueur des textes bénéficient parfois du régime antérieur, lequel peut alors être accordé soit à l'arme elle-même (y compris en cas de revente), soit uniquement au détenteur (à titre viager). Il y a ainsi pléthore d'exceptions et d'exceptions aux exceptions. En outre, au sein d'une même catégorie, il existe différentes sous-catégories et les textes ne précisent pas toujours quels surclassements prévalent sur les autres, si bien qu'il faut également connaître la doctrine (non écrite et parfois contraire aux textes), appliquée par le Service central des armes et explosifs (SCAE) et avant lui par la Direction générale de l'armement (DGA), en fonction des caractéristiques techniques. Les lecteurs pourront avoir un aperçu de cette complexité en visitant le site internet de l'auteur, dédié à la réglementation des armes⁸, où sont publiés des tableaux synoptiques ainsi que des logigrammes de classement destinés aux experts, armuriers, forces de l'ordre, etc.

En dehors de ce type de mission, l'expert peut également être amené à orienter les recherches des enquêteurs.

Il peut ainsi remonter des trajectoires, rapprocher sous microscope des éléments de munitions avec des armes, détecter des incohérences techniques dans les déclarations de mis en cause, et de manière générale faire toutes remarques utiles à la manifestation de la vérité. On peut ainsi demander à l'expert si tel projectile a été tiré par telle arme. Dans des cas simples, nul besoin de microscope pour répondre que telle ogive de 9 mm de diamètre n'a pas pu être tirée dans tel canon de calibre 7,65 mm (mais l'inverse reste possible, certains projectiles de 7,65 mm pouvant être tirés dans des canons de 9 mm à l'aide de sabots ou de containers). Idem si un projectile présente des rayures à droite et que celles du canon sont à gauche.

Mais ce n'est pas parce qu'une ogive est « compatible » avec un canon en termes de « caractéristiques de classe » (calibre, nombre de rayures, largeur et pas de rayures) qu'elle a forcément été tirée dans ce dernier. En effet, il peut exister des milliers de canons suscep-



Cartouches de calibre .38 Special (env. 9 mm), destinées aux revolvers. Ces chargements « Shotshell » projettent de la grenaille contenue dans un container qui se fragmente dans le canon. Les petits plombs peuvent toutefois être remplacés par une voire deux ogives de 7,65 mm déjà tirées à l'aide d'un pistolet. Dans ce cas, les rayures n'ont rien en commun avec le revolver utilisé, brouillant ainsi les pistes.

tibles de laisser des empreintes similaires. De même en cas de correspondance de toutes les caractéristiques de sous-classe (traces d'outils communes à un lot d'armes sorties de la même chaîne de fabrication), puisqu'il peut encore exister des centaines d'armes compatibles. Il faut alors comparer les « caractéristiques individuelles » (traces liées à l'usure de l'arme) pour établir ou non un rapprochement. Il en est de même pour les stigmates laissés sur les étuis (ou douilles) par la culasse, le percuteur, l'extracteur, l'éjecteur, etc. Tout en sachant que les caractéristiques individuelles de l'arme ont peut-être évolué depuis le tir de l'ogive retrouvée : oxydation ou usure du canon liée au nombre de cartouches tirées, émoussement du percuteur, remplacement de l'extracteur, etc. De fait, deux projectiles ou deux étuis pourtant tirés par la même arme peuvent se retrouver avec des caractéristiques différentes. Sans compter que deux projectiles tirés consécutivement peuvent parfois présenter de légères variations ! Inversement, quand bien même toutes ces traces correspondraient, il n'est toujours pas certain à 100 % que ce soit telle arme qui ait tiré tel projectile. En fait, le travail de l'expert se résume bien souvent à écarter des pistes, en procédant par élimination au regard des caractéristiques techniques des armes et des munitions.

Lors de l'assemblée générale 2019 de la CNEAM, le balisticien Joël Serre⁹ avait ainsi relaté une affaire criminelle où tous les indices balistiques, physiques et typologiques concordaient pour désigner la supposée arme du crime. Pourtant, chose incroyable, c'était bien une seconde arme du même modèle, frappée d'un numéro de série très proche, qui avait été utilisée. Les outils utilisés pour la fabrication des armes avaient en effet laissé des traces similaires sur les deux spécimens, lesquels présentaient par ailleurs un niveau d'usure équivalent. Il s'était donc retrouvé avec deux pistolets jumeaux laissant des stigmates de rayures et de percussion identiques à s'y méprendre sur les projectiles et les étuis.

C'est pourquoi il est souvent impossible de conclure avec certitude que telle ogive a été tirée par telle arme. Et d'autant plus lorsque les projectiles ont été déformés à l'impact. D'ailleurs, lorsque tous les éléments coïncident, de

nombreux experts en balistique ont pris l'habitude de répondre par la double négative. Pour conclure avec prudence sur la compatibilité, ils indiquent alors qu'« *il n'est pas impossible que telle arme ait tiré tel projectile* » par opposition à « *telle arme n'a pas pu tirer tel projectile* ».

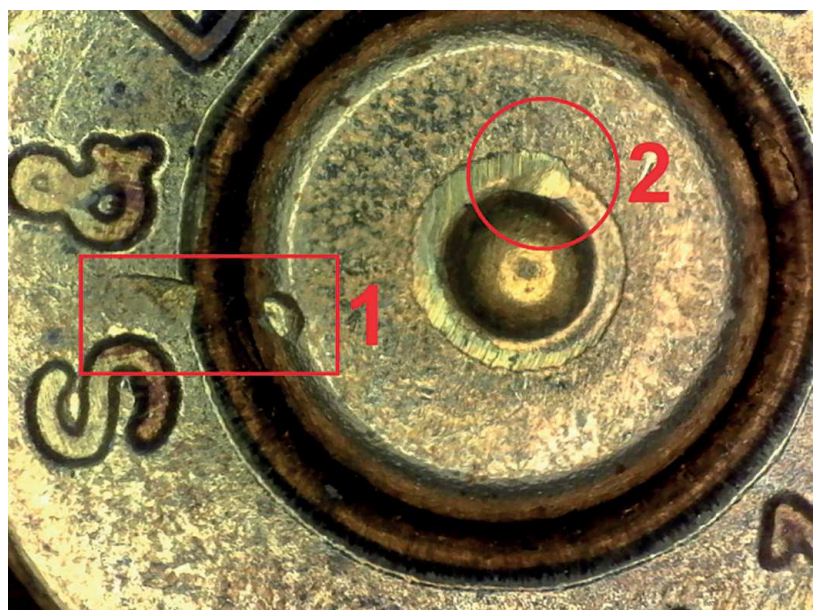
Afin de fournir des résultats plus convaincants, une approche quantitative était pourtant apparue dans les années 1950. Alfred Biasotti¹⁰ se basait sur le nombre de stries consécutivement concordantes, partant du principe que deux projectiles tirés par des armes différentes ne pouvaient pas présenter plus de quatre Consecutive Matching Striae (CMS). Toutefois, cette théorie était discutable dans la mesure où Alfred Biasotti admettait lui-même la présence de 15 à 20 % de faux positifs ! Plus récemment, une approche probabiliste basée sur la théorie bayésienne¹¹ a également été introduite mais la force probante des résultats statistiques demeure encore controversée. Il est certain que cela simplifierait les procédures si le balisticien, reconnu comme scientifique, pouvait transformer mathématiquement les fortes probabilités en certitudes. Or ce n'est pas à lui d'endosser cette responsabilité, un faisceau d'indices ne devant pas être considéré comme une preuve irréfutable. On sent là combien



Macroscopie de comparaison, permettant d'observer simultanément deux échantillons en superposant les images ou en les fractionnant. Cela permet notamment de vérifier la continuité des stries sur deux portions de projectiles.

le recul et l'expérience de l'expert sont importants.

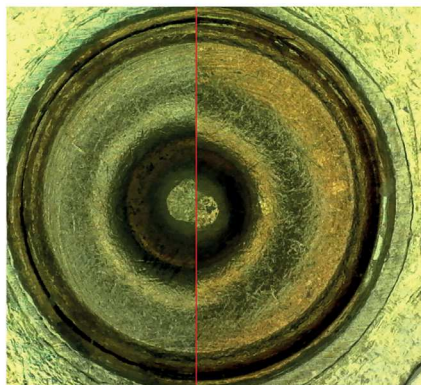
Néanmoins, un balisticien peut parfois être affirmatif sur le rapprochement d'une arme et d'un projectile, à condition que ses observations soient corroborées par d'autres éléments extérieurs. Prenons l'exemple d'une personne abattue par deux agresseurs, chacun ayant tiré une fois. Les deux projectiles sont retrouvés dans le corps de la victime décédée, l'un dans le bras et l'autre dans la tête. Grâce aux « caractéristiques individuelles », le balisticien



L'observation au macroscopie du culot d'un étui tiré permet de mettre en évidence des stigmates spécifiques à certains types d'armes : trace d'éjecteur, de percuteur, etc. Ici, la cartouche a été tirée dans une arme automatique ou semi-automatique puisque l'étui est venu frapper un éjecteur en reculant (1). L'orientation précise de l'étui au moment du tir nous est donnée par la « goutte » (2) correspondant au raclement du percuteur à 12h lors de l'abaissement du canon pour libérer la culasse. Si ces indices ne suffisent pas à identifier l'arme utilisée, ils permettent néanmoins d'éliminer des milliers de modèles. Le calibre, la forme ronde de la percussion, les traces d'extracteur ou les frottements sur les lèvres du chargeur sont autant d'éléments facilitant la concentration des recherches.

pourra effectuer le rapprochement avec chaque arme, pourtant de même marque et de même modèle, de manière à définir lequel des agresseurs est à l'origine du tir léthal. Mais pour cela, le faisceau d'indices doit être corroboré par des éléments extérieurs, tels que des images de vidéosurveillance, permettant d'exclure l'intervention d'autres armes, ou encore l'échange des armes entre les agresseurs, etc.

Autre exemple, les séries télévisées montrent parfois des balisticiens capables de calculer avec précision l'origine des tirs et de définir à quelle fenêtre de l'immeuble situé à 300 m était posté le sniper. Dans les vraies affaires judiciaires, les tirs sont rarement effectués d'aussi loin. Par ailleurs, la trajectoire parabolique d'un projectile dépend de nombreux facteurs (vitesse initiale, vent, hygrométrie, température, etc.) et peut même être altérée par la pluie ou la présence de feuillages. Si bien qu'il est difficile voire impossible de retrouver l'origine du tir, selon la précision du résultat attendue. Et même à courte distance, lorsque la trajectoire est assez tendue pour utiliser un laser, encore



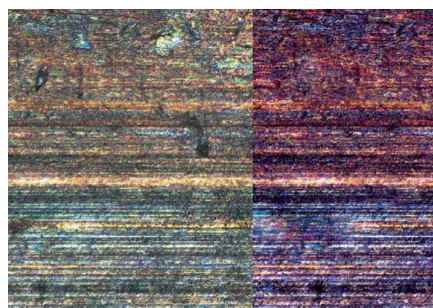
Comparaison de deux traces de percussion centrale réalisées avec le même revolver. La différence d'enfoncement de l'amorce permet de savoir si le tireur a préalablement armé le chien (simple action, à gauche) ou s'il a tiré dans la précipitation (double action, à droite). Cette notion est parfois recherchée par les magistrats pour qualifier la préméditation par opposition à la légitime défense.

Toutefois, selon les armes, mais également selon les munitions, cette distinction n'est pas toujours aussi nette, donc exploitable. De plus, selon les circonstances, l'interprétation juridique n'est pas aussi tranchée, la légitime défense n'excluant pas forcément la simple action, et la préméditation demeurant compatible avec la double action.

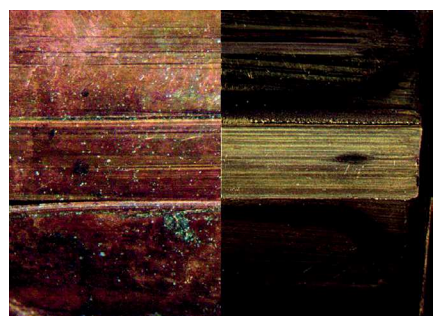
faut-il pouvoir aligner deux points de passage du projectile pour prolonger la droite jusqu'à son point de départ. Or, il est souvent difficile de retrouver la position exacte de la victime lors de l'impact avant qu'elle ne s'effondre, rendant de ce fait impossible l'alignement des deux points. Quant aux matériaux traversés avant ou après la victime, ils ne présentent pas toujours une découpe à l'emporte-pièce, ni même un canal permettant de s'affranchir du second point. En outre, le projectile peut être dévié à la fois lors de sa rencontre avec le matériau et durant la traversée de celui-ci. Le remontage de trajectoires impose donc de parfaitement connaître le cheminement intracorporel et/ou intramatériel, et se révèle difficile voire impossible si l'expert ne dispose pas de constatations initiales solides. C'est pourquoi il est parfois demandé au balisticien de venir appuyer les enquêteurs dans leurs constatations ou d'aller examiner un vé-

hicule ou une scène de crime des années après les faits pour essayer de glaner des données qui leur auraient échappé.

Le balisticien intervient donc le plus souvent pour définir des zones de tir possibles, avec parfois des marges d'erreur extrêmement faibles, à défaut de pouvoir remonter la trajectoire exacte. C'est cette démarche que l'on retrouve en cas d'accident de chasse lorsqu'une « balle perdue » fait une victime. L'identification du projectile va permettre d'orienter les recherches vers des armes de certains calibres et de définir des périmètres de recherche correspondant à la portée maximale de la munition. De même, si la profondeur de la blessure est limitée pour le calibre donné, cela peut signifier que le projectile présentait une faible vitesse résiduelle et qu'il était donc en fin de course (mais peut-être a-t-il seulement été freiné suite à un ricochet). Dans cette hypothèse, les recherches peuvent alors se limiter à



Observation au microscope de comparaison de deux projectiles dont on sait qu'ils ont été tirés par la même arme. Pourtant, on notera que la totalité des stries n'est pas parfaitement superposable (variables liées à l'interaction avec la cible). En l'absence d'élément extérieur corroborant les faits, l'expert devrait être très prudent et conclure qu'il n'est pas impossible que les deux projectiles aient été tirés avec la même arme.



Observation au microscope de comparaison de deux projectiles tirés par des armes de même calibre et de même modèle. Toutefois, les « caractéristiques individuelles » ne sont pas compatibles. L'expert peut alors conclure que les deux projectiles ont été tirés par des armes différentes.

À retenir :

En criminalistique, on distingue généralement trois types de preuves :

- les preuves indicatives (probabilité = 1), qui indiquent matériellement la survenance d'un fait sans pour autant renseigner sur son auteur ;
- les preuves disculpantes (probabilité = 0), qui éliminent la possibilité qu'un fait soit la conséquence d'un autre, ou qu'un auteur présumé ait commis un fait ;
- les preuves corroboratives (0 < probabilité < 1), qui alimentent un faisceau d'indices laissé à l'appréciation du juge.

Par ailleurs, il existe deux principes fondamentaux :

- « Tout objet de notre univers est unique¹⁴ » (principe de Kirk, dit principe de l'individualité) ;
- « Tout contact laisse une trace¹⁵ » (principe de Locard, dit principe de l'échange).

De fait, une partie de la criminalistique consiste à discriminer ces traces afin de fournir des preuves disculpantes ou corroboratives. La balistique, en tant que discipline scientifique faisant partie intégrante de la criminalistique, obéit donc à ce précepte.



En cas d'accident lié à l'explosion d'une arme, l'expert doit rechercher les causes : mauvaise utilisation du tireur, défaut de conception ou de fabrication, etc.

la périphérie de la zone précédemment identifiée, plutôt que vers son centre. Mais ce n'est pas une généralité, chaque enquête étant un cas particulier et les notions à intégrer n'étant pas forcément aussi basiques que celles exposées dans ces colonnes.

1.2. La matière civile

Peu importe que l'expertise ait été ordonnée en référé, au fond ou avant dire droit, l'expert peut être confronté à un large éventail de situations. Même si elles ne sont pas adossées à une plainte au pénal, des procédures civiles peuvent en effet être initiées à l'occasion de litiges :

- entre particuliers, notamment dans le cadre de successions, lorsque l'un des héritiers souhaite conserver une collection d'armes anciennes dont les autres contestent la valeur estimée ;
- entre particuliers et professionnels, lorsqu'une arme explose entre les mains de son propriétaire. L'examen du matériel et des conditions d'utilisation peut alors s'avérer nécessaire afin de déterminer la chaîne des événements ayant conduit au sinistre. C'est cette détermination qui permet ensuite au magistrat d'établir les responsabilités de chacune des parties (utilisateur, armurier, fabricant de l'arme, fabricant de la munition, etc.) ;
- entre professionnels, en cas de litige commercial opposant revendeur, importateur et fabricant quant à la conformité ou la non conformité des matériels livrés.

2. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

Il est parfois observé des classements abusifs d'armes et de munitions de la part de l'administration qui considère

certains matériels comme entrant dans des catégories différentes de celles prévues par les textes. Des armes de collection d'un modèle antérieur à 1900, censées être classées en catégorie D, peuvent se retrouver surclassées en catégories C, B ou même A, dans le fichier référentiel général des armes (RGA) du ministère de l'Intérieur. Si le Service central des armes et explosifs (SCAE) refuse d'effectuer les corrections nécessaires, les collectionneurs n'ont d'autre choix que d'attaquer cette décision arbitraire devant le Conseil d'État. Il en est de même pour les armuriers ayant en stock des armes de catégorie C, abusivement surclassées en B ou A, qu'ils ne peuvent plus revendre comme ils en auraient pourtant le droit. Idem pour les fabricants, dont la production serait surclassée sans fondement juridique, ou dont les réponses aux appels d'offres de l'administration seraient rejetées pour des raisons techniques discutables. Toutefois, dans ce dernier cas, si l'administration est territoriale (e.g. : fourniture d'armes aux polices municipales), c'est le tribunal administratif qui peut être saisi. Dans tous ces cas, la juridiction administrative peut faire appel à un expert indépendant pour l'éclairer d'un point de vue technique, afin de vérifier la stricte application des textes. Il en est de même en cas d'utilisation d'une arme de service par les forces de l'ordre, certaines affaires pouvant être jugées au tribunal administratif et non au pénal. Mais à chaque fois, pour les spécialités n'apparaissant plus dans les tableaux établis par les cours administratives d'appel, l'expert en armes, munitions et balistique est sollicité au même titre qu'un technicien non inscrit.

3. LES EXPERTISES PRIVÉES

Dernier volet de notre énumération, les expertises privées ne s'effectuent pas en tant qu'expert judiciaire mais en tant que sachant. Agréé ou non, l'expert peut intervenir à la demande d'une partie, en qualité de technicien conseil, ou bien à la demande de plusieurs parties, dans le cadre d'expertises amiables (ou officieuses). Il peut également intervenir en qualité de sapiteur, à la demande d'un expert d'une autre spécialité qui le rémunère alors directement. Il peut même réaliser à titre privé une expertise arbitrale, en intervenant alors à la demande d'un arbitre éventuellement désigné par le tribunal judiciaire.

Au pénal, un sachant peut être sollicité par l'avocat d'un mis en cause. Un cas classique concerne les poursuites pour détention supposée illégale d'armes à feu. Dans le respect de l'article 114 du Code de procédure pénale et de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), le sachant étudie le dossier et notamment le procès-verbal de saisie établi par l'OPJ (à défaut de pouvoir examiner les scellés eux-mêmes), afin de vérifier que les armes ont été correctement identifiées puis classées, éventuellement en s'aidant des informations que le mis en cause pourra fournir. Il doit également vérifier si ces armes ou leur détenteur ne bénéficient pas d'un régime antérieur. En effet, les forces de l'ordre ont tendance à saisir les armes et à faire poursuivre dès lors que le détenteur n'est pas en mesure de présenter un justificatif administratif (autorisation ou récépissé de déclaration), même s'il en est exonéré ou même si la faute en incombe à l'administration qui a « du retard » dans l'enregistrement des déclarations que leur envoient les armuriers. En cas d'erreur manifeste, le rapport de l'expert sera utilisé par l'avocat pour obtenir la relaxe ou pour minima solliciter une expertise, judiciaire cette fois, par un expert indépendant et incontestable.

Dans le domaine des assurances, l'expert peut également intervenir en cas d'accident, lorsque l'explosion d'un fusil de chasse provoque des blessures à son utilisateur. On peut alors lui demander de vérifier les déclarations de la victime avant toute indemnisation, notamment en cas de suspicion de tentative d'escroquerie à l'assurance. Il est cependant à noter qu'une activité régulière d'expertise au profit d'assureurs est généralement considérée comme incompatible avec une inscription sur une liste de cour d'appel.

Dans le domaine industriel, et en fonction de son profil, l'expert peut aussi être sollicité dans des rôles de conseil en ingénierie ou en stratégie. Des exemples typiques sont la conception d'un stand de tir, l'adaptation d'une arme sur un véhicule militaire, l'analyse d'une défaillance technique, un support aux formalités administratives à l'export, une étude marketing pour identifier les risques qui résultent de l'évolution prévisible de la réglementation, etc.



Les fusils de chasse modernes à canon(s) lisse(s) sont classés en catégorie C (soumis à déclaration). Toutefois, s'ils étaient déjà détenus avant le 1^{er} décembre 2011, leur déclaration n'est pas obligatoire. Pourtant, les forces de l'ordre réalisent parfois des saisies injustifiées, faute de maîtriser cette réglementation à la fois complexe et changeante. À la demande des avocats, les experts interviennent alors pour attester du régime de détention applicable.

Enfin, l'expert est parfois contacté directement par les tireurs, chasseurs et collectionneurs, de manière à faire valoir leurs droits en cas d'inscription injustifiée au Fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA). En effet, les Français se retrouvent de plus en plus nombreux à être inscrits administrativement à ce fichier pour des raisons parfois bien ténues et sans décision de justice. Dans ce cadre, l'expert peut indiquer la procédure à suivre de manière générale¹² pour effectuer les recours gracieux (au préfet), hiérarchique (au ministre de l'Intérieur) et contentieux (au tribunal administratif), dans la mesure où l'intervention d'un avocat n'est pas nécessaire. En revanche, si la situation du client nécessite un conseil juridique personnalisé, il peut l'orienter vers un avocat spécialisé dans le droit lié aux armes, à l'image de maître Jeanne Ciuffa¹³ – qui a intégré l'équipe pédagogique du DUEB pour partager son expérience – ou de maître Yves Chevasson, membre de la CNEAM.

CONCLUSION

Ainsi, l'expert indépendant en armes, munitions et balistique peut être amené à traiter des affaires très variées au profit de divers donneurs d'ordre. Parfois, il peut même être amené à rendre des avis techniques sur des sujets a priori très éloignés des armes. Notre confrère Christian Goblas est ainsi intervenu à la demande d'un golf où les balles quittaient parfois le green pour impacter des maisons voisines. Profitant de cet exemple concret pour organiser une séance de travaux pratiques de balistique dans le cadre du DUEB, il put ain-

si apporter des solutions de sécurisation efficaces. De même, les experts balisticiens peuvent être sollicités pour établir des rapprochements entre des objets et des traces d'usinage ou encore entre une pince coupe-boulons et un cadenas coupé. Aux États-Unis, les experts en balistique sont d'ailleurs regroupés au sein de l'Association of Firearm and Toolmark Examiners (ATFE) qui réserve une place importante à l'examen des traces d'outils.

Loin des clichés, les missions de l'expert balisticien ne le cantonnent donc pas à un travail en blouse blanche, et la maîtrise de la réglementation se révèle tout aussi importante que celle de la technique (outre la connaissance procédurale). De plus, il peut être amené à participer à des reconstitutions ou à des autopsies. Ainsi, l'expert en balistique doit parfaitement connaître les armes et les munitions, faire preuve de logique, et être d'une grande rigueur dans ses conclusions. Il doit enfin appliquer en toutes circonstances les règles de déontologie fixées par le Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ).

NOTES

1. Arrêté du 5 décembre 2022 relatif à la nomenclature prévue à l'article 1^{er} du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 (NOR : JUSC2233882A).
2. Arrêté du 18 juin 2023 relatif à la nomenclature pour les tableaux d'experts établis par les cours administratives d'appel (NOR : JUSE2314518A).
3. La CNEAM (Compagnie Nationale des Experts en Armes et Munitions), aussi désignée CONEXARM, est une compagnie monodisciplinaire, affiliée au CNCEJ (<<http://www.cncej.org/compagnies/56>>). Organisée sous la forme d'un syndicat,

elle se veut également une société savante et compte dans ses rangs des auteurs de renommée mondiale.

4. <<http://expertise.balistique.free.fr>>.
5. <<http://www.nttc-france.fr>>.
6. Le décret n° 2023-468 du 16 juin 2023 relatif à l'expertise devant les juridictions administratives et judiciaires (NOR : JUSC2309949D) a modifié le décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires (NOR : JUSC0420950D) en introduisant à l'article 2 : « 9° Pour les candidats à l'inscription sur une liste dressée par une cour d'appel, justifier d'une formation à l'expertise ».
7. Article R311-2 du Code de la Sécurité Intérieure.
8. <<http://reglementation.armes.free.fr>>.
9. <<http://balistique-joel-serre.fr>>.
10. Alfred Biasotti, *Bullet Comparison: A Study of Fired Bullets, Statistically Analyzed*, University of California, Berkeley (1955).
11. Guillaume Boudarham, « En quête du raisonnement bayésien », *Revue Experts*, n°172, février 2024, pp. 31-35.
12. L'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques affirme que « nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui », réservant ainsi cette activité à des professions réglementées. En revanche, l'article 66-1 de cette même loi dispose que cela « ne fait pas obstacle à la diffusion en matière juridique de renseignements et informations à caractère documentaire. »
13. <<http://www.ciuffa-avocate.fr>>.
14. Paul Leland Kirk, *Crime investigation: Physical Evidence and the Police Laboratory*, Interscience Publishers Inc., New York 1953 : « Tout objet de notre univers est unique. Deux objets d'origine commune peuvent être comparés et une individualisation prononcée si ces objets sont d'une qualité suffisante permettant l'observation de l'individualité. »
15. Edmond Locard, *L'enquête criminelle et les méthodes scientifiques*, Flammarion, 1920 : « Nul ne peut agir avec l'intensité que suppose l'action criminelle sans laisser des marques multiples de son passage. Tantôt le malfaiteur a laissé sur les lieux les marques de son activité, tantôt par une action inverse, il a emporté sur son corps ou sur ses vêtements les indices de son séjour ou de son geste. »